

CITE DE QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec.

A savoir:

REGLEMENT No 24-JJ

Pour amender le règlement concernant la construction
des bâtisses.

(Rédigé en langue française.)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite Cité, le neuvième jour d'août, mil neuf cent trente-deux (1932), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec c'est à savoir:

Lu pour la première fois le 5 août 1932.

Publié dans "L'Action Catholique" et le "Chronicle-Telegraph".

Lu pour la deuxième fois et passé le 9 août 1932.

Transmise à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur.

Son Honneur LE MAIRE,

Les Echevins BOUTET,

CARMICHAEL,

DINAN,

DROLET,

EMOND,

GOSSELIN,

LACROIX,

NOREAU,

POULIN,

SAMSON,

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

10.—L'article 1er du règlement No 24-ii, passé le 15 avril 1932, est amendé en remplaçant l'article 153-i édicté par ledit règlement par le suivant:

"153-i. Aucune enseigne lumineuse, électrique ou autre ne sera érigée, installée, suspendue ou maintenue sur la façade des maisons, dans les rues d'Auteuil, Ste-Ursule, Ste-Anne, du Parloir, Haldimand, Laporte, Avenue Ste-Geneviève, Mont-Carmel, St Denis, des Carrières, des Grisons, St-Louis — entre les rues Ste Ursule et d'Auteuil, la Grande-Allée, et le Chemin St-Louis jusqu'aux limites de la Cité."

20.—L'article 2 du règlement No. 24-ii, passé le 15 avril 1932, est amendé en remplaçant l'article 67-d édicté audit règlement par le suivant:

"67-d. Dans les quartiers Champlain, St-Jean-Baptiste et Montcalm, il sera défendu d'ériger ou d'exploiter aucun magasin ou établissement de commerce ou d'industrie quelconque sur les rues suivantes, savoir: la rue d'Auteuil—depuis la rue Ste-Anne, allant au sud, jusqu'aux Glacis de la Citadelle; sur la rue Ste Ursule—au sud de la rue Ste-Anne; sur les rues du Parloir, Haldimand, Laporte, avenue Ste-Geneviève, Mont Carmel, St Denis, des Carrières, des Grisons, sur la rue St Louis—entre les rues Ste-Ursule et d'Auteuil; la Grande-Allée, et sur le chemin St-Louis jusqu'aux limites de la Cité, et cette partie de la ville est déclarée résidentielle."

30.—Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement No. 24-b et ses amendements.

Attesté
L.S.

F.-X. CHOUINARD,

H.-E. LAVIGUEUR,

Greffier de la Cité.

Maire.



H. E. Lavigueur
Maire
F. X. Chouinard
Greffier de la Cité